

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINCO

ZA du Haut Coin
44140 Aigrefeuille-sur-Maine

Références : N5-2023-0404
Code AIOT : 0006303262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement MINCO implanté 44 ZA du Haut Coin BP 12 44140 Aigrefeuille-sur-Maine. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31 mars 2023, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur ce site, afin de constater l'état des installations de filtration des rejets atmosphériques suite à l'incendie qui s'est déroulé la veille.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINCO
- 44 ZA du Haut Coin B.P. 12 44140 Aigrefeuille-sur-Maine
- Code AIOT : 0006303262
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MINCO est spécialisée dans la fabrication de menuiseries mixtes bois et aluminium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Circonstances de l'incendie du 30 mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incendie du 30-03-2023	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 2-5-1	/	Sans objet
2	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 2-3-1	/	Sans objet
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 7-5-4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, articles 7-5-7 et 4-3-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'échanger sur les circonstances de l'incendie d'un des systèmes de filtration des rejets atmosphériques qui s'est produit sur le site le 30 mars 2023.

Il a été rappelé qu'un rapport d'accident doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Il précisera, en particulier, les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'inspection des installations classées a également constaté, au cours de ce contrôle, des points pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures mises en oeuvre.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Incendie du 30-03-2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 2-5-1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident / incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'IIC les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'IIC, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'IIC. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'IIC.
Constats : Le jeudi 30 mars 2023, vers 9h00, les opérateurs présents dans l'atelier usinage bois sont alertés par une odeur de "brûlé". Ils constatent alors la présence de fumées au niveau d'un des systèmes de filtration des rejets atmosphériques associés au dispositif d'aspiration des centres d'usinage. L'exploitant a alors alerté les services de secours qui sont arrivés sur place vers 9h15. L'alarme incendie a été déclenchée manuellement. Les salariés ont été évacués et les installations ont été arrêtées. Les services de secours ont procédé à l'extinction de l'incendie, en particulier, en utilisant la colonne sèche présente sur l'équipement. L'incendie est resté circonscrit au système de filtration ; il ne s'est pas propagé au silo de stockage des copeaux de bois. Lors de la visite, l'IIC a constaté la consommation par le feu de toutes les manches de filtration présentes à l'intérieur du filtre ainsi que la forte détérioration de l'équipement, au niveau de ses structures internes. L'IIC rappelle que si l'exploitant n'est pas en capacité d'assurer le traitement des rejets atmosphériques de ces installations dans le respect des valeurs limites d'émission prescrites, le fonctionnement des installations concernées est suspendu jusqu'à mise en place des mesures correctives adaptées. Un nettoyage des installations doit être réalisé avant que l'entreprise en charge de la maintenance et de l'entretien des systèmes de filtration ne puisse intervenir. L'exploitant a procédé à l'entretien annuel du système de filtration l'été dernier et a réalisé le remplacement des manches filtrantes en décembre. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas identifié les causes de l'incendie. L'exploitant transmettra, sous 15 jours, un rapport de cet événement précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 2-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Afin de procéder à l'extinction complète de l'incendie, les copeaux de bois présents dans le système de filtration incendié ont été retirés. Lors de la visite, l'IIC a constaté, au niveau de la zone, la présence de ces copeaux de bois au sol. L'exploitant procédera, dans les meilleurs délais, à un nettoyage complet de la zone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 7-5-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum, les moyens définis ci-après : 2 réserves d'eau de 850 m3 et 620 m3.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les services de secours ont utilisé une partie de l'eau disponible dans la réserve d'eau présente côté parking. L'exploitant précisera, dans le rapport, la quantité d'eau utilisée et procédera, dans les meilleurs délais, à la réalimentation de la réserve d'eau utilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, articles 7-5-7 et 4-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : <u>Article 7-5-7</u> : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1040 m3 avant rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif est équipé d'une vanne d'obturation. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4-3-2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. <u>Article 4-3-2</u> : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriés.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir procédé à la fermeture des vannes afin de confiner les eaux d'extinction dans le bassin dédié. Il a précisé qu'il procédera à élimination des eaux confinées en tant que déchets dans les meilleurs délais. L'exploitant confirmera l'élimination des eaux d'extinction recueillies dans le bassin de confinement. Il transmettra les documents justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet